

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2024- 118 -SPORTS

Objet : Règlementation de la sécurité du Plan d'Eau des Marres - Saison estivale 2024

Le Maire de SISTERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1 et suivants,

VU le décret N°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des lieux de baignade,

VU le décret N° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles,

VU les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique et de l'ARS, en date du 24 Avril 2020,

VU le Règlement Intérieur du Plan d'Eau,

CONSIDÉRANT qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Plan d'eau des Marres afin d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation et de prendre toutes mesures d'ordres, de sécurité et d'hygiène,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est autorisée **du 15 juin 2024 au 1er septembre 2024**, dans la partie délimitée par les panneaux "Baignade surveillée" et les lignes d'eau pendant les heures de présence du BEESAN, du MNS, du BEPJEPS activités aquatiques, ou du titulaire du BNSSA, telles qu'elles sont affichées à l'extérieur de son bâtiment. Ailleurs et en dehors de ces heures, elle s'effectue aux risques et périls du public. Des panneaux "Baignades non surveillées" indiqueront les endroits concernés. (Cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : En dehors de cette période, la baignade est strictement interdite.

ARTICLE 3 : La navigation est interdite sur toute l'étendue du Plan d'Eau. Les objets flottants possédant un fond dans lequel une personne peut s'installer sont interdits (bateaux pneumatiques, sièges gonflables, etc...) Toutefois, dans la partie délimitée "Baignade surveillée", les objets flottants de petite taille servant aux jeux de plage sont tolérés.

ARTICLE 4 : Durant la période d'ouverture de la baignade au public, la surveillance sera assurée de 11 heures à 19 heures par deux personnes au moins, titulaires des diplômes suivants : BEESAN - MNS –BPJEPS activités aquatiques- BNSSA. Le bain devra être surveillé de façon constante pendant les heures d'ouverture. Celles-ci sont fixées par le Règlement Intérieur du Plan d'Eau annexé au présent Arrêté qui sera affiché en plusieurs endroits, de manière parfaitement lisible par le public.

ARTICLE 5 : Les visiteurs et baigneurs devront observer strictement le Règlement Intérieur annexé au présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Le camping ou l'installation de tout dispositif de couchage sont strictement interdits tout au long de l'année à l'intérieur de l'enceinte du Plan d'Eau, délimitée par les barrières à hauteur limitée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur du Service des Sports, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Maîtres-Nageurs, les Surveillants Sauveteurs Aquatiques, les Agents du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Sisteron, le 30 janvier 2024

Le Maire ,

Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 31/01/2024 à 08h15

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20240130-2024_118_SP

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU PLAN D'EAU
DES MARRES À SISTERON**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
2024 – 118 - SPORTS**

ARTICLE 1 : La baignade est autorisée et surveillée dans la zone de baignade (partie clôturée, signalée par des panneaux et délimitée suivant le plan joint), tous les jours de 11 heures à 19 heures, **du samedi 15 juin 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024**.

Un message sonore annoncera le début et la fin de la surveillance.

La zone de baignade sera limitée en fréquentation maximale instantanée à 500 personnes.

Flamme de signalisation :

- Pas de flamme : absence de surveillance
- Flamme rouge : baignade interdite
- Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse
- Flamme verte : baignade surveillée

ARTICLE 2 : La température de l'eau et la température de l'air seront affichées au poste de secours.

ARTICLE 3 : Le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan de la Base de Loisirs affiché aux entrées.

ARTICLE 4 : Les baigneurs non nageurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée dite "petit bain" d'une profondeur maximale de 0,90 mètre.

ARTICLE 5 : Les enfants de moins de 7 ans devront rester sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable.

ARTICLE 6 : Le port d'un maillot de bain propre est obligatoire pour la baignade. Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur sur tout le site. Les chaussures (tongs, claquettes, sandalettes, etc...) sont strictement interdites dans l'eau.

ARTICLE 7 : Avant de pénétrer dans l'eau, les baigneurs doivent prendre une douche et passer obligatoirement par le pédiluve. L'accès au bain est interdit aux porteurs de lésions cutanées ou de pansements.

Il est déconseillé la baignade et l'accès au site aux personnes vulnérables aux infections et aux personnes manifestant des symptômes tels que diarrhées, vomissements ou infections cutanées, à l'exception des personnes munies d'un certificat de non-contagion,

d'une part, pour ne pas aggraver l'état de leur santé et, d'autre part, pour éviter la transmission d'infections aux autres baigneurs.

ARTICLE 8 : Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Les jeux de ballons sont interdits sur la plage et les pelouses. Il est également interdit de cracher. Tout acte pouvant porter atteinte à la santé, à l'hygiène et à la propreté générale est formellement interdit.

ARTICLE 9 : Les plongeurs et les apnées sont strictement interdits. De même, il est interdit de grimper sur la canalisation alimentant le jet d'eau du grand bain.

ARTICLE 10 : Les jeux d'eau.

Il est interdit :

- De courir dans la zone de jeux,
- De grimper sur les barrières de clôture,
- Et de plonger depuis la zone des jeux d'eau.

La surveillance sera assurée par les BNSSA.

La zone de jeux est limitée à 40 personnes en fréquentation maximale instantanée.

ARTICLE 11 : L'accès à l'intérieur de la zone délimitée par des panneaux d'interdiction est interdit aux chiens et animaux domestiques, même tenus en laisse.

ARTICLE 12 : La circulation des cycles à moteur est interdite sur l'ensemble du site. L'usage des cycles est interdit aux abords du plan de baignade et sur les espaces verts.

ARTICLE 13 : Il est interdit de monter dans les arbres et de détériorer les plantations et espaces verts. Il est interdit d'escalader la partie extérieure du pont. Il est interdit d'escalader le mur du local technique.

ARTICLE 14 : L'utilisation d'engins de navigation est interdite, à l'exception des objets flottants de plage de petite taille (exemple : bouées).

Article 15 : Le camping et/ou l'installation de tout dispositif de couchage sont strictement interdits dans l'enceinte de la Base des Loisirs sur la partie délimitée par les barrières à hauteur limitée.

ARTICLE 16 : La pratique du Photoshop est interdite dans l'enceinte de la Base de Loisirs. L'usage d'appareils bruyants (téléphones, enceintes portatives, etc...) et l'usage d'instruments de musique sont interdits.

ARTICLE 17 : La pratique de la pêche est interdite.

ARTICLE 18 : Il est interdit de manger et de fumer dans la zone de baignade.

ARTICLE 19 : Tout objet non spécifique aux jeux aquatiques (peluche, drap de bain, etc...) est interdit dans l'eau.

ARTICLE 20 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

ARTICLE 21 : Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables durant toute l'année.

ARTICLE 22 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la Base de Loisirs, y compris sur les aires de parking.

ARTICLE 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur du Service des Sports, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Maîtres-Nageurs ou les Surveillants Sauveteurs Aquatiques, les Agents du Service des Sports, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement.

Fait à SISTERON, le 30 janvier 2024
Le Maire,
D. SPAGNOU

En date du 30 janvier 2024

